

# REPUBLIQUE DE GUINEE

.....

**Ministère des Télécommunications et  
Des Nouvelles Technologies de  
L'Information**

**Ministère à la Présidence chargé de  
l'Economie  
et des Finances**

## **ARRETE CONJOINT N°1135/MCNTI/MEF/SGG FIXANT LE TARIF INTERNATIONAL DE LA DESTINATION REPUBLIQUE DE GUINEE ET LES QUOTES – PARTS A RESERVER A L'AUTORITE DE REGULATION DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET AUX OPERATEURS LOCAUX DES RESAUX DE TELECOMMUNICATIONS OUVERTS AU PUBLIC ;**

**Le Ministre des Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information  
Le Ministre de l'Economie et des Finances**

- Vu le communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement ;
- Vu l'Ordonnance N°006/CNDD du 29 Décembre 2009, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;
- Vu l'Ordonnance N°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;
- Vu l'Ordonnance N°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;
- Vu les lois L/2005/018/AN et L/019/AN du 08 septembre 2005 relatives à la Réglementation Générale des Télécommunications et des Radiocommunications ;
- Vu le Décret D/2009/001/SG/PRG/CNDD du 14 janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu les nécessités de service ;

### **ARRESENT**

#### **Article premier : Objet**

Le présent arrêté conjoint fixe le tarif international de la destination « REPUBLIQUE DE GUINEE » et les quotes-parts à réserver à l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT) et aux opérateurs locaux des réseaux de télécommunications ouverts au public d'une nouvelle technologie appelée STP (Signaling Transfer Point).

#### **Article 2 : Tarif**

Le tarif international de la destination « REPUBLIQUE DE GUINEE » est fixé à 28 cents Dollar la minute.

### **Article 3 : Répartition des quotes-parts**

La clé de répartition des fonds générés par le trafic international entrant et sortant observé à l'aide du STP est définie comme suit :

#### **TAXE SUR LE TRAFIC INTERNATIONAL ENTRANT :**

- **16 cents dollars pour l'opérateur local de réseau de télécommunications ouvert au public ;**
- **3,5 cents dollars à l'ARPT pour la lutte anti-fraude dont l'utilisation sera assujettie à ses procédures budgétaires ;**
- **07 cents dollars à l'opérateur technique qui assure la fourniture, la mise en service, la maintenance et la formation à l'utilisateur du matériel durant la période contractuelle.**
- **1,5 cent dollar pour le fonds d'aide au financement pour le raccordement de la Guinée au câble sous – marin, à la fibre optique et à la large bande en vue de la démocratisation des TIC.**

L'exercice financier de l'ARPT coïncide avec l'année civile.

L'ARPT remet aux services du Ministère de l'Economie et des Finances dans les conditions prévues par le présent arrêté, les états d'émission, de recouvrement et de reversement des recettes, sous une forme compatible avec les exigences de la comptabilité publique.

### **Article 4 : Gestion du STP**

La Gestion du STP est confiée à un opérateur technique qui en supporte les frais de gestion.

### **Article 5 : Facturation et mode de règlement**

La facturation est mensuelle et elle a lieu le 1<sup>er</sup> de chaque mois pour le mois précédent et les montants sont dus 30 jours après la distribution des factures.

L'ARPT a l'obligation de procéder au reversement de la part due à l'opérateur technique au plus tard 15 jours après l'échéance et l'encaissement de la facture.

### **Article 6 : Ordonnancement et Recouvrement des recettes**

Les états d'émission ainsi qu'un état mensuel de recouvrement seront adressés avant le 10 de chaque mois à la Direction Nationale du Trésor et un délai de 30 jours est accordé pour le règlement.

En cas de retard de paiement de cinq (5) jours après le délai imparti pour le règlement des factures, soit trente cinq (35) jours après réception desdites factures, l'ARPT applique une pénalité de 1,5% par mois sur la balance due par l'opérateur.

L'ARPT vérifiera les comptes dont la dette dépasse le délai de 60 jours et appliquera des mesures contre les opérateurs qui ont des retards de paiement de plus de soixante (60) jours.

#### **Article 7 : Reversement des excédents au Trésor public**

Le reversement des excédents provenant des recettes perçues sur le trafic international de la destination REPUBLIQUE DE GUINEE se fera conformément aux procédures budgétaires en vigueur. L'ARPT ouvrira un compte spécial dénommé « **Fonds d'aide au financement pour le raccordement de la Guinée au câble sous-marin, à la fibre optique et à la large bande en vue de la démocratisation des TICs** ». Le fonctionnement de ce compte fera l'objet d'accord préalable des Ministres en charge des Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information et du Ministre en charge de l'Economie et des Finances.

#### **Article 8 : Révision**

Le tarif international du trafic à destination de la REPUBLIQUE DE GUINEE pourrait être révisé suivant les exigences du marché.

#### **Article 9 : Responsabilité des opérateurs exploitant le service de réseau public GSM et Internet.**

Chaque opérateur a l'obligation de transférer tous ses liens de signalisations C-7 vers les équipements de l'ARPT installés à cet effet.

Chaque opérateur a l'obligation de fournir les CDRs de son trafic international et national toutes les semaines à l'ARPT.

Chaque opérateur effectuera le paiement à l'ARPT tous les 30 du mois pour le mois précédent.

#### **Article 10 : Responsabilité de l'opérateur technique**

L'opérateur technique s'engage à fournir le matériel (STP), assurer l'exploitation, la formation et la maintenance durant la période contractuelle. L'opérateur se fera rembourser le financement du projet (à hauteur de 7,5 millions USD) par sa quote-part dans les revenus collectés.

Le matériel sera effectivement opérationnel 90 jours après la signature du présent arrêté.

L'opérateur technique s'engage à fournir le matériel de contrôle et de gestion du spectre des fréquences radioélectriques et à financer la formation du personnel d'exploitation. L'opérateur se fera rembourser le financement du projet (à hauteur de 3,5 millions USD) par sa quote-part dans les revenus collectés.

Passé un délai de cinq ans, tout le matériel reste la propriété de l'ARPT.

**Article 11 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2009, date de démarrage effectif de l'équipement STP.

**Article 12 : Dispositions finales**

Le présent Arrêté sera publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

**Conakry, le 28 Mai 2010**

Le Ministre des Télécommunications  
Et des Nouvelles Technologies de  
L'Information

Le Ministre à la Présidence  
chargé de l'Economie et des  
Finances

**Colonel Mathurin BANGOURA**

Membre du CNDD

**Capitaine Mamadou SANDE**